

LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ALIMENTS ET DROGUES AU CANADA*

Le commerce et l'industrie des produits alimentaires et pharmaceutiques constituent le groupe d'entreprises le plus important au Canada, si l'on ajoute au commerce de gros et de détail, la production, la fabrication et l'importation de ces marchandises. Sans compter les agriculteurs qui fournissent les matières premières, mais y compris les employés des établissements de détail, ces industries sont le gagne-pain de plus de 190,000 Canadiens, répartis dans plus de 60,000 entreprises, petites ou grandes. Les Canadiens dépensent annuellement environ 5 milliards de dollars en produits alimentaires ou pharmaceutiques. Les risques potentiels pour la santé, et la possibilité de graves tromperies ou fraudes dans la vente ou l'usage de ces denrées si essentielles à la vie, ont poussé les législateurs à adopter des lois spéciales qui permettent d'en réorganiser la fabrication et la vente.

La loi actuelle sur les aliments et drogues est un statut fédéral qui s'applique à la fabrication, la réclame, l'emballage et la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. Il n'y a pas de loi provinciale analogue. Le but de cette loi fédérale est de protéger le consommateur. Elle ne vise ni à aider la vente en classant les produits par ordre de qualité, ni à protéger les produits canadiens contre la concurrence des produits étrangers. La loi s'applique sans distinction à tous les produits, domestiques ou étrangers.

Des lois sur les aliments et les drogues, sous une forme ou une autre, sont appliquées dans le monde depuis des siècles. On en voit des exemples dans les Assises du pain en Angleterre, dès 1266, et la condamnation, par le Maire de Londres en 1319, de carcasses de bœuf corrompu. La première loi générale au Canada a été l'«Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues» adoptée par le Parlement en mai 1874 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1875. C'est de cet Acte que la présente loi sur les aliments et drogues tire son origine. Depuis 1874, il y a eu plusieurs modifications mineures et quelques modifications majeures, dont la dernière a été adoptée en 1953. La loi primitive fut la première de portée nationale sur le continent américain et elle est appliquée sans interruption depuis 1875.

La loi de 1953 a une vaste portée et confère des pouvoirs étendus. Elle autorise l'État: 1° à fixer des normes sur la composition et l'identité des aliments, des drogues et des cosmétiques, ainsi que des normes sur les instruments thérapeutiques; 2° à interdire la vente des aliments sales, nuisibles, pourris ou dégoûtants, falsifiés, fabriqués ou conservés dans des conditions non hygiéniques; 3° à interdire la vente de drogues fabriquées dans des conditions non hygiéniques ou falsifiées; 4° à prévoir des normes pour toutes les drogues; 5° à exiger un permis pour certains antibiotiques et préparations biologiques; 6° à interdire la vente de cosmétiques qui sont nuisibles, ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques, et à fixer des normes pour les cosmétiques; 7° à interdire la vente d'instruments thérapeutiques nuisibles, et 8° à interdire l'annonce, l'étiquetage, l'emballage et le conditionnement des aliments, des drogues ou des instruments thérapeutiques «d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère, ou susceptible de créer une fautive impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sécurité» de ces préparations ou instruments. La loi comprend une clause qui interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument, comme étant un traitement, un préventif, ou un moyen de guérison d'un certain nombre de maladies graves, et elle énumère les drogues qui ne seront vendues que sur ordonnance médicale. La sanction maximum prévue par la loi est de trois ans d'emprisonnement et \$5,000 d'amende.

L'application pratique de la loi exige des règlements pour interpréter certains de ces articles. Par conséquent, des règlements se sont accumulés avec les années, en vue de fixer des normes, de régler les détails de l'étiquetage, de déterminer les interdictions ou les exceptions de certaines substances ou classes de substances, dans les cadres de la loi. La

* Rédigé par le D^r C. A. Morrell, directeur, Direction des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa.